

Amiens, le

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS
n° 6280.00 (BAIE D'AUTHIE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations de la Somme du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts de France a été sollicitée le 16 octobre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses sur les prélèvements effectués les 5 octobre 2020 et 13 octobre 2020 montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 4 600 *E. coli* pour la zone « B » sur les bivalves fouisseurs (coquillages du groupe 2) de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

Arrête

Article 1^{er} : restriction d'activité

La pêche à pied professionnelle en vue de la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 ainsi que l'expédition et la commercialisation des coquillages en provenance de la zone

n°6280.00 (Baie d'Authie) définie par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 sus-visé est provisoirement interdits à compter de la date de signature du présent arrêté.

La pêche à pied de loisir dans la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) est également provisoirement interdite.

Article 2 : mesures de retrait / rappel des lots

Les coquillages pêchés dans la zone n° 6280.00 depuis le 5 octobre 2020, date ayant révélé leur contamination sont considérés comme impropres à la consommation humaine, à l'exception des coquillages ayant fait l'objet d'un traitement thermique assainissant ou d'une analyse libératoire antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP de la Somme. Ces produits devront être détruits. Les lots déjà commercialisés à la date de cet arrêté pour lesquels il existe une preuve de conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Tout professionnel qui détient des coquillages depuis le 5 octobre 2020 ou en cours de purification dans l'établissement peut adapter le procédé de purification et libérer les lots sous analyse.

Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : levée des mesures de restriction

Les présentes interdictions seront levées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au vu des prochains résultats des analyses microbiologiques indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

Article 4 : porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France qui assurera la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. Les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et la DDPP de la Somme, la mairie de Fort Mahon affichera cet arrêté aux lieux habituels d'affichage mais également sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, Monsieur le maire de la commune de Fort Mahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

19 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Copies :

sous-préfecture Abbeville
DDTM 62 / DML
DDTM 80 / PGL
DDPP 80
ARS Hauts-de-France
CRC Normandie mer du Nord
CRPMEM Hauts-de-France
Mairies de Fort Mahon pour affichage
ULAM 62/80
DiRM / Vedette Armoise

Gendarmerie Maritime de Boulogne (BSL et vedette Scarpe)
Groupement de Gendarmerie d'Abbeville
Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Centre IFREMER de Boulogne
DGAL/SDSSA